Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 08 JUIN 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
: 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL N°2015

DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31et R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant la rubrique 286 et créant les rubriques 2713-1, 2718-1, 2712-1-b et 2714-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-4688 du 26 mai 1975 autorisant la société S.O.F.E.R.N.E.T à exploiter une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

VU le donné acte de changement d'exploitant délivré le 15 octobre 1999 à la société VACHEZ Industrie pour la reprise des activités de la société S.O.F.E.R.N.E.T ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-07840 du 1er septembre 2008 délivrant à la société VACHEZ Industrie, pour une durée de six ans, l'agrément n° PR 38 00038 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

VU la demande d'antériorité de la société VACHEZ Industrie en date du 18 mars 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2015 ;

VU la lettre du 14 avril 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu suivant les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement de prendre un arrêté complémentaire qui supprime le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral n°75-4688 du 26 mai 1975 et le remplace par un tableau actualisé ;

CONSIDERANT que la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, prévoit que la mise à jour du classement des activités concernées est réalisée par un simple arrêté préfectoral complémentaire et que cet arrêté n'a pas à être présenté au CODERST dans la mesure où il ne modifie pas les prescriptions existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société VACHEZ Industrie située 126 route nationale 7 à SALAISE SUR SANNE est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités reprises dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VACHÉZ Industrie.

Grenoble, le 08 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2015
En date du
Le Préfet 08 JUIN 2015 (Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe 1- Tableau des activités de la société VACHEZ Industrie –SALAISE SUR SANNE

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2713-1.	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m²	Zone 1* : 80 m² de métaux non ferreux à forte valeur ajoutée (cuivre, laiton...). Zone 3* : 594 m² de métaux non ferreux (aluminium...) en bennes. Zone 6* : 552 m² de métaux ferreux dont 300 m² de VHU. Zone 7*: 40 m² de ferrailles de réemploi. Zone 10* : 390 m² de tournures acier. S totale : 1656 m².	A
2718-1.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t	Zone 2* : 35 tonnes de batteries dans un bac de 40 m³ sur une surface couverte de 15 m².	A
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	Zone 6* : 300 m² de carcasses de VHU non dépollués. Zone 8* : 40 m² d'une installation de dépollution. Zone 11* : 100 m² de VHU non dépollués S totale : 440 m².	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons,plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.	Zone 4 : 88 m² de stockage composé de 200 m³ de cartons et 4 bennes de 30 m³ de déchets issus du tri sélectif (150 m³ maxi). Zone 5 : 700 m² de stockage bois, DIB... (850 m³ maxi). Zone 14 : 88m² de stockage cartons.	D

2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m²	Zone 9 : 650 m² d'aire de stockage de gravats. Zone 13 : 480 m². composée de 3 bennes de déchets non dangereux issus du tri sélectif.	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1.A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³ 2. pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m3.	Zone 7 : 2 containers de pneumatiques de 30 m³.	NC
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz inférieures à 1 tonne.	Zone atelier : 9 bouteilles de propane soit 315 kg.	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Zone 12 : 9 bouteilles d'oxygène soit 606 kg.	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Zone 1 : Une cuve de GNR de 1500 litres. Zone bureau : Une cuve de fioul de 1000 litres.	NC